

Règlement pour la procédure d'admission sans maturité (Programme 25+)

de la Fondation UniDistance Suisse (R25+)

du 22 septembre 2022

Le Conseil de fondation

- vu la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011 ;
- vu la loi sur la formation et la recherche universitaires du 2 février 2001 ;
- vu le règlement portant sur l'application de la loi sur la formation et la recherche universitaires du 27 mars 2002 ;
- vu l'ordonnance relative aux filières de formations universitaires du 5 juin 2002 ;
- vu l'Art. 9 du règlement d'admission des filières de bachelor auprès de l'institut universitaire de formation à distance, Suisse du 17 mai 2018 ;
- vu l'Art.21, chiffre 8 des statuts de la Fondation UniDistance Suisse du 3 septembre 2020 ;

adopte ce qui suit :

Contenu

I. Dispositions générales	1
Art. 1 Objet	1
Art. 2 Année scolaire	1
II. Admission	1
A. Procédure	1
Art. 3 Procédure d'admission	1
Art. 4 Délai d'inscription	1
Art. 5 Retrait	1
Art. 6 Accès aux études de bachelor	1
B. Exigences	1
Art. 7 Conditions générales d'admission	1
Art. 8 Exigences linguistiques	2
Art. 9 Autres exigences	2
III. Examens	2
Art. 10 Préparation à l'examen	2
Art. 11 Examen d'admission 25+	2
Art. 12 Dates de l'examen	2
Art. 13 Conditions de réussite	2
Art. 14 Examen de rattrapage	2
Art. 15 Absence à l'examen	3
Art. 16 Tricherie	3
IV. Taxes	3
Art. 17 Taxes	3
V. Protection juridique	3
Art. 18 Organes	3
Art. 19 Recours	4
VI. Dispositions finales	4
Art. 20 Entrée en vigueur	4

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement régit la procédure d'admission sans maturité (ci-après Programme 25+) offerte exclusivement par la Fondation UniDistance Suisse (ci-après UniDistance Suisse).

² Le Programme 25+ désigne la procédure d'admission aux études de bachelor d'UniDistance Suisse pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'admission requises pour accéder directement aux études de bachelor.

Art. 2 Année scolaire

¹ L'année scolaire du Programme 25+ débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 mai de l'année suivante.

² Seules font foi les dispositions réglementaires en vigueur pour l'année scolaire en cours.

II. Admission

A. Procédure

Art. 3 Procédure d'admission

Les candidat-e-s désirant accéder aux études par le biais du Programme 25+ sont soumis-e-s à une évaluation en deux étapes :

- a. *Dossier de candidature* : les candidat-e-s doivent postuler en déposant un dossier de candidature en bonne et due forme. Seul-e-s les candidat-e-s dont le dossier est retenu seront autorisé-e-s à se présenter à l'examen d'admission 25+.
- b. *Examen d'admission 25+* : les candidat-e-s dont le dossier aura été retenu sont soumis-e-s à une série d'épreuves constituant l'examen d'admission 25+.

Art. 4 Délai d'inscription

¹ Le délai d'inscription est communiqué sur le site internet d'UniDistance Suisse. Le délai est en principe fixé au 15 juillet et donne le droit d'intégrer le Programme 25+ en septembre de la même année.

² Une prolongation du délai d'inscription est exceptionnellement possible. Le cas échéant, elle sera communiquée sur le site internet d'UniDistance Suisse.

Art. 5 Retrait

Un retrait du Programme 25+ est possible à tout moment, mais en tenant compte des dispositions de l'Art. 17 ci-après.

Art. 6 Accès aux études de bachelor

¹ Les candidat-e-s qui ont été admis-e-s au Programme 25+ et qui ont passé avec succès l'examen d'admission 25+ sont autorisé-e-s à accéder aux études de bachelor d'UniDistance Suisse dans la filière choisie.

² L'autorisation d'admission pour les études de bachelor d'UniDistance Suisse reste valable pendant deux ans.

B. Exigences

Art. 7 Conditions générales d'admission

Tout-e candidat-e doit satisfaire aux exigences suivantes au moment de l'envoi de la candidature :

- a. être âgé-e de 25 ans au moins,
- b. être domicilié-e en Suisse,
- c. être de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement B ou C,
- d. bénéficier d'au moins trois ans d'expérience professionnelle à plein temps (temps partiel : durée minimale augmentée en conséquence), ou pouvoir justifier d'une activité ou expérience équivalente,
- e. détenir un diplôme de l'enseignement post-obligatoire (degré secondaire II). On entend par diplômes d'enseignement du second degré :
 - les diplômes suisses obtenus après les 9 ans de scolarité obligatoire issus de la voie professionnelle (certificat fédéral de capacité, maturité professionnelle) ou d'une formation générale (maturité spécialisée, certificat de culture générale).
 - les diplômes étrangers reconnus par l'organe compétent d'approbation du pays dans lesquels ils ont été délivrés et totalisant 12 années de scolarité au moins.

Art. 8 Exigences linguistiques

¹ Tout-e candidat-e doit avoir une excellente maîtrise de la langue des études visées. Un niveau C1 (selon le CECRL - cadre européen commun de référence pour les langues) est exigé si la langue des études n'est pas la langue maternelle du/de la candidat-e.

² Un niveau d'anglais et d'allemand B2 (selon le CECRL - cadre européen commun de référence pour les langues) est demandé.

Art. 9 Autres exigences

¹ Dans le cadre de leur candidature, les candidat-e-s doivent expliquer leur motivation et la faisabilité de leur projet d'études.

² De bonnes compétences en informatique ainsi que l'accès à un ordinateur et à internet sont indispensables.

III. Examens

Art. 10 Préparation à l'examen

¹ La préparation des examens se fait de manière autonome.

² Le matériel pour la préparation à l'examen (programme de l'examen, objectifs d'apprentissage, ressources d'études et bibliographie d'ouvrages recommandés) sont mis à disposition sur la plateforme d'enseignement en ligne d'UniDistance Suisse.

³ En principe, UniDistance Suisse n'offre aucun tutorat.

Art. 11 Examen d'admission 25+

L'examen d'admission 25+ consiste en une série d'épreuves.

Art. 12 Dates de l'examen

¹ Les dates de l'examen d'admission 25+ et de son rattrapage sont contraignantes et déterminées de manière centralisée par UniDistance Suisse.

² Session ordinaire

La session ordinaire d'examen a en principe lieu au printemps. Les candidat-e-s admis-e-s au Programme 25+ y sont automatiquement inscrit-e-s.

³ Session de rattrapage

Une session de rattrapage est proposée aux candidat-e-s ayant échoué lors de la première tentative. Celle-ci a lieu l'année suivante en même temps que la session ordinaire.

Art. 13 Conditions de réussite

¹ Les épreuves sont évaluées avec des notes de 1 à 6, 6 étant la note la plus élevée et 1 la plus basse. Les notes sont arrondies au quart de note le plus proche. Toute note supérieure ou égale à 4 indique une prestation suffisante.

² L'examen d'admission 25+ est réussi si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le/la candidat-e a réussi toutes les épreuves et la moyenne générale de toutes les notes n'est pas inférieure à 4.0,
- il/elle n'a pas plus d'une note insuffisante,
- aucune note n'est inférieure à 3.0.

Art. 14 Examen de rattrapage

¹ Le/la candidat-e ayant échoué à la première tentative d'examen a la possibilité de répéter l'examen d'admission 25+ au cours de l'année scolaire suivante. Une inscription auprès des Student Services est requise dans un délai fixé par UniDistance Suisse.

² Dans le cas d'un rattrapage, le/la candidat-e doit se représenter à toutes les épreuves auxquelles il/elle a obtenu une note insuffisante (inférieure à 4.0).

³ Les épreuves réussies (note égale ou supérieure à 4.0) ne peuvent pas être répétées.

⁴ Seule une répétition est permise ; un échec à l'examen de rattrapage entraîne l'exclusion du Programme 25+ du/de la candidat-e.

Art. 15 Absence à l'examen

¹ Le/la candidat-e qui, sans excuse valable, ne se présente pas à une épreuve, ou celui/celle qui l'interrompt ou qui ne fournit pas de résultats évaluable pour son épreuve reçoit la note de 1.0.

² Le/la candidat-e qui ne peut passer la session d'examen ordinaire ou de rattrapage en raison de force majeure, doit, en principe, avant la date prévue pour cette épreuve, en informer les Student Services, leur indiquer les raisons et fournir les preuves nécessaires. Le/la responsable des Student Services décide d'octroyer, ou non, une absence justifiée pour ladite épreuve. Le cas échéant, l'épreuve n'est pas considérée comme un échec et doit être rattrapée lors de la session d'examen de rattrapage de l'année scolaire suivante.

³ Si un cas de force majeure empêche le/la candidat-e de justifier son absence avant la date d'examen, l'alinéa 2 s'applique. Il/elle dispose alors de cinq jours pour informer et fournir les preuves de son absence aux Student Services.

⁴ Un-e candidat-e qui passe une épreuve ne peut a posteriori invoquer le fait qu'il/elle n'était pas en mesure de la passer pour de justes motifs.

⁵ Un-e candidat-e qui n'est pas en mesure de terminer son épreuve pour des raisons de santé doit en informer l'examinatrice et se rendre immédiatement chez un médecin afin de présenter un justificatif aux Student Services dans un délai de cinq jours. Sur présentation d'un certificat médical, l'épreuve ne sera pas considérée comme un échec.

Art. 16 Tricherie

¹ Une épreuve réalisée de manière frauduleuse est sanctionnée par la note de 1.0. Le/la candidat-e sera exclu-e du Programme 25+.

² Il y a tricherie si l'épreuve a été passée à l'aide de ressources non autorisées. Le fait d'apporter des ressources non autorisées lors d'une épreuve ou le refus, en cas de soupçon, de fournir une explication à l'examinatrice est considéré comme tricherie.

³ Dans une épreuve, le plagiat est également considéré comme tricherie.

⁴ Si la tricherie n'est connue qu'après la publication des résultats de l'épreuve, le/la responsable des Student Services annule la note ainsi indûment obtenue. Si la tricherie n'est connue qu'après l'entrée dans une filière de bachelor, la décision d'annulation appartient à la Direction d'UniDistance Suisse.

⁵ Toute mesure disciplinaire supplémentaire et toute poursuite pénale demeurent réservées.

IV. Taxes

Art. 17 Taxes

¹ La taxe d'inscription s'élève à CHF 2'000.- et doit être versée avant le début de chaque année scolaire dans un délai fixé par UniDistance Suisse. Elle comprend les frais d'analyse de dossier, l'accès au matériel pour la préparation à l'examen et la participation à l'examen.

² Après le début de l'année scolaire, les taxes d'inscription versées ou dues ne sont ni remboursées ni annulées et ne peuvent pas être reportées à l'année suivante.

³ Les candidat-e-s admis-e-s qui soumettent avant le début de l'année scolaire un courrier écrit indiquant qu'ils/elles souhaitent renoncer à leur inscription doivent s'acquitter de frais administratifs s'élevant à CHF 400.- Les taxes d'études déjà versées peuvent être déduites.

⁴ La taxe pour l'examen de rattrapage s'élève à CHF 200.- et doit être versée dans un délai fixé par UniDistance Suisse. Elle comprend l'accès au matériel pour la préparation à l'examen de rattrapage et la participation à l'examen de rattrapage. La taxe est non remboursable.

⁵ Lorsque les taxes ne sont pas payées dans les délais, des frais de rappels seront perçus comme suit :

- a. Premier rappel : 15 jours suivant l'échéance de la facture : CHF 0.-
- b. Deuxième rappel : 30 jours suivant l'échéance de la facture : CHF 20.-
- c. Troisième rappel : 40 jours suivant l'échéance de la facture : CHF 30.-

V. Protection juridique

Art. 18 Organes

Les Student services, la Direction et la commission de recours sont les organes compétents pour les décisions relatives au présent règlement.

Art. 19 Recours

¹ Les décisions prises par les Student Services peuvent faire l'objet d'un recours écrit motivé auprès de la Direction dans les 30 jours.

² Les décisions sur recours rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours motivé moyennant le dépôt d'une requête écrite auprès de la commission de recours dans les 30 jours suivant la réception de ladite décision.


³ Les décisions prises par la commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'État du canton du Valais moyennant le dépôt d'une plainte dans les trente jours conformément aux dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative du 6 octobre 1976.

VI. Dispositions finales

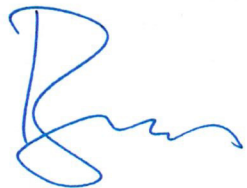
Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le Conseil de fondation.

Adopté par le Conseil de fondation d'UniDistance Suisse le 15 septembre 2022



Stefan Bumann, Président



Prof. Dr Marc Bors, Recteur